



Arrêté d'autorisation de voirie
1 Avenue des Déportés / Intersection Rue Henri Barbusse
Le jeudi 3 septembre 2026

Sté KARAPASS

Arrêté N° 2026 – 587

Le Maire de la Ville de CLERMONT, Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route

Vu les arrêtés formant règlement de circulation et de stationnement dans la Commune de Clermont ;

Vu la demande en date du 21 août 2026 de l'Entreprise KARAPASS - 14 Rue Léonard de Vinci - 60000 BEAUVAIS qui sollicite l'autorisation de poser une nacelle élévatrice et un fourgon utilitaire 1 Avenue des Déportés et à l'intersection avec la Rue Henri Barbusse le jeudi 3 septembre 2026 de 8h00 à 17h00 ;

Qui sollicite l'autorisation d'occuper des places de stationnement au droit du 1 Avenue des Déportés et à l'intersection avec la Rue Henri Barbusse pour stationner une nacelle élévatrice et un fourgon utilitaire afin de procéder à des travaux sur toiture ;

Considérant que le Maire doit veiller à la sûreté, à la commodité de passage dans les rues, places et autres voies publiques ;

Considérant que pour cette circonstance il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'Entreprise KARAPASS est autorisée à occuper des places de stationnements au droit du 1 Avenue des Déportés et à l'intersection avec la Rue Henri Barbusse le jeudi 3 septembre 2026 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : La mise en place de signalisation est à la charge de l'Entreprise KARAPASS. Elle a en outre la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4 : Il vous est demandé de respecter les règles suivantes :

- De manière générale, il ne sera **pas possible d'appliquer un arrêté de voirie si le délai d'affichage n'est pas de plus de 7 jours**. Ce délai correspond au délai de stationnement abusif.
- En ce qui concerne les zones où le **stationnement est limité dans le temps (zone bleue, arrêt minute), la durée d'affichage est de 48h**.

Charge au demandeur de prouver la durée de l'affichage auprès des services qu'il sollicitera.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Les Agents de l'Autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, affiché à l'Hôtel de Ville et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services.
- Gendarmerie de Clermont.
- Entreprise KARAPASS
- Police Municipale.
- Service Communication
- Hôtel de Ville.

Clermont, le 21 août 2026



Le Maire,

Lionel OLLIVIER.